

Le 16 février 2007

## **DEUX VICTOIRES RÉCENTES DE LAVERY, DE BILLY EN MATIÈRE DE RE COURS COLLECTIF**

*Nous sommes heureux de vous faire part de la teneur de deux décisions récentes de la Cour supérieure du Québec qui ont été favorables à nos clientes. Deux requêtes en autorisation de recours collectif ont ainsi été refusées par la Cour récemment, ce qui est d'intérêt pour tout décideur et juriste ayant à traiter de questions touchant la concurrence, l'environnement et les ressources naturelles ainsi que, de façon générale, les recours collectifs.*

### **Recours collectifs et droit de la concurrence : nécessité de démontrer un préjudice**

Pour être autorisé à exercer un recours collectif fondé sur l'article 36(1) de la *Loi sur la concurrence*<sup>1</sup>, le requérant ne doit pas uniquement démontrer que *prima facie* il y a une apparence de droit, mais également que lui-même et les membres du groupe ont subi une perte en raison de la violation alléguée.

C'est ce qu'a décidé l'honorable juge Hélène Poulin de la Cour supérieure du Québec dans un jugement fort attendu rendu en date du 12 février 2007.

En effet, dans le cadre de ce recours, le requérant, André Harmegnies, alléguait que **Toyota Canada inc.** et 37 concessionnaires de la région de Montréal auraient comploté dans le but de restreindre indûment la concurrence et d'augmenter déraisonnablement le prix de leurs véhicules automobiles. Il demandait à la Cour d'être autorisé à exercer un recours collectif pour et au nom de toute personne<sup>2</sup> ayant acheté et/ou loué au Québec un (des) véhicule(s) automobile(s) dans le cadre du programme Accès Toyota entre les mois d'avril 2002 et 2003.

Des quatre critères d'autorisation d'un recours collectif prévus au *Code de procédure civile*, seuls ceux de l'apparence de droit<sup>3</sup> et de l'existence de questions communes<sup>4</sup> faisaient l'objet d'une contestation par les intimés.

Quant au critère de l'apparence de droit, la juge Poulin en est venue à la conclusion que bien que le requérant avait *prima facie* démontré que les intimés auraient contrevenu à certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence*, il avait échoué dans sa tentative de démontrer, toujours sur une base *prima facie*, l'existence d'un préjudice pour lui-même et les consommateurs qu'il désirait représenter. Sur cet aspect, la juge mentionne qu' « *il ne suffit pas d'identifier une faute et de prétendre par la suite qu'il en découle un dommage pour remplir les conditions d'ouverture du recours* ».

Enfin, quant au critère de l'existence de questions communes à tous les membres du groupe, le Tribunal en est venu à la conclusion que s'il devait autoriser le recours, la situation de chacun des 37 000 membres du groupe devrait être examinée au cas par cas pour évaluer, notamment, l'habileté de chacun à avoir négocié un meilleur prix que celui effectivement payé, de même que l'incidence de l'inclusion dans le prix de vente ou de location du véhicule du prix des accessoires, des garanties, des options, des services offerts par le concessionnaire et d'une série d'autres éléments subjectifs tendant à fondamentalement individualiser la situation de chacun des membres. Pour reprendre les termes du Tribunal, cette situation ne pourrait que *dégénérer en une multitude de mini-procès*.

Cette affaire illustre donc de façon claire les difficultés inhérentes pouvant découler de l'autorisation d'un recours collectif dont le syllogisme proposé appelle nécessairement le Tribunal à traiter d'une série de questions foncièrement subjectives et composées d'éléments extrêmement diversifiés. L'approche préconisée par la juge Poulin s'apparente à celle adoptée en Ontario dans la cause de *Panasonic*<sup>5</sup> quant à l'aspect touchant aux questions communes. Il s'agissait dans cette affaire aussi, d'un recours collectif en vertu de la *Loi sur la concurrence*.

C'est la première fois au Québec qu'un jugement en recours collectif porte sur cette question.

*Dans cette affaire, Guy Lemay et Jean Saint-Onge, associés au cabinet Lavery, de Billy, représentaient les intérêts de l'intimée Toyota Canada ainsi que des 37 concessionnaires intimés.*

#### **Autre victoire en recours collectif**

Lavery, de Billy a récemment remporté une autre belle victoire en matière de recours collectif. En effet, à l'issue de quatre jours d'audition sur la requête en autorisation, le juge Pierre Isabelle de la Cour supérieure du Québec a refusé d'autoriser l'exercice du recours collectif<sup>6</sup> contre nos clientes **Industries James MacLaren Inc., Services Énergie Brascan Inc.** et **Nexfor Inc.**

Ce recours collectif a été intenté au nom des riverains de la Rivière du Lièvre affectés par le niveau d'eau du barrage-réservoir des Rapides des Cèdres en Outaouais.

Le tribunal a confirmé que nos clientes n'étaient ni propriétaires ni gestionnaires du barrage-réservoir, leur action se limitant à exploiter les forces hydrauliques de ce cours d'eau pour fabriquer de l'électricité. Pour cette raison, le Tribunal en est venu à la conclusion que les faits allégués à l'encontre de nos clientes dans la requête en autorisation ne paraissaient pas justifier les conclusions recherchées.

L'exercice du recours a cependant été autorisé contre le Procureur général du Québec, à titre de propriétaire et de gestionnaire du barrage-réservoir, mais a également été refusé contre le Procureur général du Canada.

*Michel Yergeau et Jean Saint-Onge pilotaient le dossier pour nos clientes. Ils ont été assisté de Jean-Philippe Lincourt dans la préparation du dossier ainsi qu'à l'audition.*

---

1. *Loi sur la concurrence*, L.R.C., c. C-34 (Voir plus particulièrement les infractions prévues aux articles 45, 52 et 61 de la Loi)

2. La définition exacte du groupe telle que décrit à la requête en autorisation était la suivante : « Toute personne morale de droit privé, toute société ou toute association qui, en tout temps entre le 1<sup>er</sup> avril 2002 et le 1<sup>er</sup> avril 2003 comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, ainsi que toute personne physique, qui ont acheté et/ou loué au Québec un (des) véhicule(s) automobile(s) dans le cadre du programme Accès Toyota. »

3. 1003 b) C.p.c.

4. 1003 a) C.p.c.

5. *Price c. Panasonic Inc.*, [2002] O.J. no 2362 (Shaughnessy J.)

6. *Association des résidents riverains de la lièvre inc. et al. c. Procureur général du Canada et al.*, C.S. Labelle, 560-06-000001-032 (28 décembre 2006), (Pierre Isabelle, J.C.S.)

Le contenu de ce texte fournit des commentaires généraux sur les développements récents en droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

© Tous droits réservés 2007, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - avocats